

## ***Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026***

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 25, 25 bis, 25 ter, 26, 26 bis, 27, 28, 29 et 30) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021, n° 2023/1315 du 23 juin 2023 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.111723 et vient modifier le régime SA.58995.

Les services de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements et autres organismes compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

### **1. Objet du régime**

---

Le présent régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale aux aides d'Etat en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises, conformément à la réglementation européenne.

Ce régime prévoit sept types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les entreprises en matière de RDI :

- les aides aux projets de recherche et de développement, y compris les aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence et les aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER ;
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche ;
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation ;
- les aides en faveur des pôles d'innovation ;
- les aides à l'innovation en faveur des PME ;
- les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation ;
- les aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

#### **1.1. Procédure d'utilisation**

Les aides d'Etat accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et y faire directement référence. À titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

***Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent tel que, par exemple, le cahier des charges d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt) :***

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par*

les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023».

**Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :**

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023».

Le présent régime peut être utilisé pour octroyer des aides au fil de l'eau (de gré-à-gré).

Il peut également, à titre d'exemple, être utilisé dans le cadre de procédure d'appels à projets (AAP), d'appels à manifestation d'intérêts (AMI), d'appel d'offres (AO) ou de concours consistant en des procédures de mise en concurrence reposant sur des critères non discriminatoires, dont le cahier des charges devra contenir une référence au présent régime.

## **1.2. Bases juridiques**

### **Au niveau européen :**

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ;

Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

- Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds

social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil.

- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE ;
- Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) no 1290/2013 et (UE) no 1291/2013 (rectifié le 10 juin 2021) ;
- Décision de la Commission européenne approuvant la carte des aides à finalité régionale pour la France applicable à la date d'octroi de toute mesure d'aide adossée au présent régime ;
- Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

#### Au niveau national :

- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030 ;
- Article 244 *quater* B bis du code général des impôts ;
- La carte des aides à finalité régionale (« AFR ») en vigueur au moment de l'octroi de l'aide et le décret y afférent ;

#### Pour l'intervention des collectivités et de leurs groupements :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques qui s'appuient sur le présent régime.

## **2. Durée**

---

Le présent régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est applicable aux aides octroyées à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

### **3. Champ d'application**

---

#### **3.1. Zones éligibles**

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

#### **3.2. Les exclusions**

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME non cotée exerçant des activités sur n'importe quel marché depuis moins de 10 après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa première vente commerciale, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé

négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME non cotée exerçant des activités sur n'importe quel marché depuis moins de 10 ans après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE<sup>2</sup>;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - o le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
  - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au point c) ci-dessus.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, exception faite des aides à la recherche et développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides à la recherche et développement et des aides en faveur de l'innovation en faveur des PME ;
- aux aides octroyées dans le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

---

<sup>1</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

<sup>2</sup> JOUE L182, p.19.

- a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;  
ou
  - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production agricole primaire ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

#### **4. Effet incitatif**

---

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaires pour le projet.

Par dérogation, les aides aux projets de recherche et de développement ayant reçu un label d'excellence, aux actions Marie Skłodowska-Curie et «validation de concept» du CER ayant reçu un label d'excellence, ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque les conditions applicables spécifiques à ces programmes définies au point 5.2.1 sont remplies.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux<sup>3</sup> sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ;  
et
- la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

#### **5. Conditions d'octroi de l'aide**

---

##### **5.1. Conditions communes**

###### **5.1.1. Formes de l'aide**

---

<sup>3</sup> Y compris les exonérations de charges sociales.

- a) les aides d'Etat allouées par les collectivités territoriales ou leurs groupements octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, n° 2021/1060 du 24 juin 2021 ou n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives. Les aides d'Etat allouées au titre des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1291/2013 du 11 décembre 2013 ou n° 2021/695 du 28 avril 2021 précités.

### **5.1.2. *Transparence des aides***

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Commission européenne fondé sur le taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) les aides consistant en des garanties :
  - si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission,
  - ou
  - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 TFUE) aux aides d'État sous forme de garanties<sup>4</sup>, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime;
- d) les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;
- e) les aides en faveur des PME sous forme de redevances d'accès réduites ou d'accès gratuit aux services de conseil en matière d'innovation et aux services d'appui à l'innovation fournis par exemple par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

---

<sup>4</sup> JOUE C 155 du 20.6.2008, p. 10.

- i) l'avantage consistant en une réduction des redevances ou en un accès gratuit est quantifiable et démontrable;
  - ii) les ristournes de prix totales ou partielles pour les services et les règles en vertu desquelles les PME peuvent faire une demande et être sélectionnées pour se voir octroyer des ristournes sont publiées (sur des sites web ou par d'autres moyens appropriés) avant que le prestataire de services commence à proposer les ristournes;
  - iii) le prestataire de services tient des registres des montants d'aide octroyés à chaque PME sous forme de ristournes de prix afin de veiller à ce que les plafonds applicables aux aides à l'innovation en faveur des PME, soient respectés. Ces registres sont conservés pendant 10 ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée par le prestataire de services;
- f) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission;
- g) Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur de marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par rapport à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

### **5.1.3. Calcul de l'aide**

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.
- le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013<sup>6</sup> ou le règlement (UE) 2021/1060<sup>7</sup>. De surcroît, pour les aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence (relevant de l'article 25 bis du RGEC) et les aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER (relevant de l'article 25 ter, du RGEC) les

<sup>5</sup> JOUE L57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>6</sup> JOUE L347 du 20.12.2013, p. 289.

<sup>7</sup> JOUE L231 du 30.06.2021, p. 159.

coûts indirects peuvent être calculés conformément aux règles énoncées dans l'un ou l'autre desdits articles ;

- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées au point 5.2 du présent régime peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;

Les seuils de notification fixés dans le présent régime ou auxquels ce dernier renvoie ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les projets d'aide.

## **5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide**

### **5.2.1. AIDES AUX PROJETS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

#### **❖ Bénéficiaires**

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides aux projets de recherche et de développement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

#### **❖ Projets de recherche bénéficiant de l'aide**

Le volet du projet de recherche et de développement bénéficiant de l'aide doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes, définies en annexe I du présent régime :

- recherche fondamentale ;
- recherche industrielle ;
- développement expérimental ;
- études de faisabilité.

Dans le cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus.

Les aides octroyées à des PME pour des projets de recherche et de développement et des études de faisabilité, ainsi que les aides octroyées pour des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER, ayant reçu un label d'excellence au titre des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe, sont éligibles aux aides aux projets de recherche et de développement si toutes les conditions fixées par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe et du présent régime sont respectées<sup>8</sup>.

S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, les activités admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.

S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER, les activités admissibles de l'action bénéficiant de l'aide sont celles définies comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

#### **❖ Coûts admissibles**

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :

- les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

---

<sup>8</sup> Conformément aux conditions prévues par les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe lesquelles sont précisées dans le Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice des options de coûts simplifiés prévues au point 5.1.3 deuxième paragraphe, quatrième tiret du présent régime d'aide, ces frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation liés aux projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions « validation de concept » du CER, les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles de l'action bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

#### ❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux suivants :

| Type d'entreprise<br>Type de recherche  | Petite entreprise | Entreprise moyenne | Grande entreprise |
|---|-------------------|--------------------|-------------------|
| <b>Recherche fondamentale</b>   | 100 %             | 100 %              | 100 %             |
| <b>Recherche industrielle</b>   | 70 %              | 60 %               | 50 %              |
| ➔ Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2) et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche (3), et/ou si le projet est réalisé en région assistée de type zone « a » (4) | 80 %              | 75 %               | 65 %              |

|   |      |      |      |
|---|------|------|------|
| → Si le projet est réalisé dans une région assistée de type zone « c » (5)  | 75 % | 65 % | 55 % |
| <b>Développement expérimental</b>   | 45 % | 35 % | 25 % |
| → Dans le cadre d'une collaboration effective (1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet (2) et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche (3), et/ou si le projet est réalisé en région assistée de type zone « a » (4) | 60 % | 50 % | 40 % |
| → Si le projet est réalisé dans une région assistée de type zone « c » (5)  | 50 % | 40 % | 30 % |
| <b>Etude de faisabilité</b>   | 70 % | 60 % | 50 % |

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

(2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

(3) le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche de projets de recherche et développement ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'EEE.

(4) le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité;

(5) si le projet de recherche et développement est réalisé dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité;

S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, le financement public total fourni pour chaque projet de recherche et de développement ou chaque étude de faisabilité ne dépasse pas le taux de financement fixé pour ce projet de recherche et de développement ou cette étude de faisabilité par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 2,5 millions EUR par PME par projet de recherche et de développement ou étude de faisabilité.

S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER, le financement public total fourni pour chaque action bénéficiant de l'aide ne dépasse pas le niveau maximal de soutien prévu dans les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.

#### ❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide, exprimé en ESB, est supérieur aux montants suivants :

i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;

ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;

iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 25 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;

iv) si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, ou s'il satisfait aux conditions visées à l'article 25, paragraphe 6, point d) du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé, les montants visés aux points i) à iii) sont doublés ;

v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %<sup>9</sup> ;

vi) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8 250 000 EUR par étude.

S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence et des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions « validation de concept » du CER, les montants maximaux ne dépassent pas ceux prévus au point précédent.

Ces seuils ne peuvent être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

## **5.2.2. AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE**

### **❖ Bénéficiaires**

Tout porteur pouvant être qualifié d'entreprise, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

<sup>9</sup> Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 82,5 M€ = 55 M€ + (50 %\*55M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 52,5 M€ = 35 + (50 %\*35 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 37,5 M€ = 25 + (50 %\*25 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE).

La qualification d'entreprise ne dépend ni du statut privé ou public de l'entité concernée, ni de sa finalité lucrative ou non.

Pour être qualifié d'entreprise, le porteur de l'infrastructure de recherche doit exercer une activité économique consistant à offrir des produits ou des services sur un marché donné quelle que soit la rentabilité de cette activité.

#### ❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche<sup>10</sup> visent à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques.

#### ❖ *Accès à l'infrastructure de recherche*

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure de recherche correspond au prix du marché.

L'accès à l'infrastructure de recherche est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

#### ❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

#### ❖ *Comptabilisation des coûts*

Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables. En pratique, le recours à une comptabilité analytique permet une telle distinction du financement, des coûts et des revenus pour chaque type d'activité.

#### ❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

---

<sup>10</sup> Dans le cas où une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce à la fois une activité économique et une activité non économique, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'Etat uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Tel est le cas lorsque l'activité économique ne consomme pas nécessairement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques ou que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques excède 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée. Dans les autres cas, décrits dans l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2022/C 414/01), les aides versées aux infrastructures de recherche pour le financement de leurs activités non économiques ne sont pas considérées comme des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

L'intensité de l'aide peut être majorée jusqu'à 60 % à condition qu'au moins deux États membres fournissent le financement public, ou pour une infrastructure de recherche évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les États membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

#### ❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 35 000 000 EUR par infrastructure de recherche. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

### **5.2.3. AIDES A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES INFRASTRUCTURES D'ESSAI ET D'EXPERIMENTATION**

#### ❖ *Bénéficiaires*

Tout porteur pouvant être qualifié d'entreprise et répondant à la définition d'infrastructure d'essai et d'expérimentation figurant en annexe I du présent régime d'aides, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

#### ❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation visent à la construction ou à la modernisation des infrastructures d'essai et d'expérimentation.

#### ❖ *Accès à l'infrastructure de recherche*

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ou reflète leurs coûts auxquels s'ajoute une marge raisonnable en l'absence de prix du marché.

L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

#### ❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

❖ *Intensité de l'aide*

| Type d'entreprise<br>Taux d'intensité  | Petite entreprise | Entreprise moyenne | Grande entreprise |
|--|-------------------|--------------------|-------------------|
| <b>Intensité d'aide</b>  | 45 %              | 35 %               | 25 %              |
| → Pour les investissements réalisés dans des infrastructures d'essai et d'expérimentation dont une partie de la capacité annuelle est allouée aux PME (2)                      | 50 %              | 40 %               | 30 %              |
| → Pour les investissements réalisés dans les infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières (1)  | 55 %              | 45 %               | 35 %              |
| → Pour les investissements réalisés dans des infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières dont une partie de la capacité annuelle est allouée aux PME (1 et 2) | 60 %              | 50 %               | 40 %              |

- (1) pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières qui bénéficient d'un financement public d'au moins deux États membres ou pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation évaluées et sélectionnées au niveau de l'Union ;
- (2) pour les aides aux investissements réalisés dans les infrastructures d'essai et d'expérimentation dont au moins 80 % de la capacité annuelle est allouée aux PME.

❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 25 000 000 EUR par infrastructures d'essai et d'expérimentation. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

**5.2.4. AIDES EN FAVEUR DES POLES D'INNOVATION**

❖ *Bénéficiaires*

Toutes les entreprises répondant à la définition du pôle d'innovation telle que figurant en annexe I du présent régime d'aides, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier du présent régime d'aide sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

Des aides à l'investissement peuvent être octroyées au propriétaire d'un pôle d'innovation. Des aides au fonctionnement peuvent être octroyées à l'exploitant du pôle d'innovation.

L'exploitant, s'il est différent du propriétaire, peut soit être doté de la personnalité juridique, soit être un consortium d'entreprises sans personnalité juridique distincte.

Dans tous les cas, une comptabilité séparée des coûts et des recettes de chaque activité (détention, exploitation et utilisation du pôle) doit être tenue selon les normes comptables applicables par chaque entreprise.

#### ❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Des aides à l'investissement peuvent être octroyées pour la construction ou la modernisation des pôles d'innovation.

Des aides au fonctionnement peuvent être octroyées pour la gestion des pôles d'innovation pendant une période maximale de 10 ans.

#### ❖ *Accès au pôle d'innovation*

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent au prix du marché ou reflètent leurs coûts (y compris une marge raisonnable).

L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

#### ❖ *Coûts admissibles*

##### a) *Pour les aides à l'investissement*

Les coûts admissibles pour les aides à l'investissement sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

##### b) *Pour les aides au fonctionnement*

Les coûts admissibles pour les aides au fonctionnement en faveur des pôles d'innovation sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières;
- les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle;
- la gestion des installations du pôle; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

#### ❖ *Intensité de l'aide*

a) Pour les aides à l'investissement

L'intensité des aides à l'investissement en faveur des pôles d'innovation est limitée à 50 % des coûts admissibles.

Une majoration de l'intensité de l'aide peut être autorisée. Cette majoration est de :

- 15 % pour les pôles d'innovation situés dans les zones assistées dites « zones a » remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>11</sup> ;
- 5 % pour les pôles d'innovation situés dans les zones assistées dites « zones c » remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE<sup>12</sup>.

Ces taux d'intensité différenciés sont repris dans le tableau ci-dessous :

|                                 | <b>Hors zone AFR</b> | <b>Zone AFR « c »</b> | <b>Zone AFR « a »</b> |
|---------------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Taux d'intensité maximum</b> | 50 %                 | 55 %                  | 65 %                  |

b) Pour les aides au fonctionnement

L'intensité de l'aide au fonctionnement ne doit pas être supérieure à 50 % du total des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée. Les aides au fonctionnement sont octroyées pour un maximum de dix ans.

❖ **Montant maximum de l'aide**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 10 00 000 EUR par pôle (aides à l'investissement et aides au fonctionnement cumulées). Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

**5.2.5. AIDES A L'INNOVATION EN FAVEUR DES PME**

❖ **Bénéficiaires**

Seules les PME au sens de l'annexe III du présent régime peuvent bénéficier de cette catégorie d'aide à l'innovation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. (« Champ d'application »).

❖ **Projets bénéficiant de l'aide**

<sup>11</sup> et <sup>11</sup> Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)  
Les zones « c » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Ces aides à l'innovation peuvent être octroyées pour l'obtention, la validation et la défense de brevets ou d'autres actifs incorporels, pour le détachement de personnel hautement qualifié et pour l'acquisition de services de conseil et d'appui à l'innovation.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels;
- les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;
- coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organismes de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 220 000 EUR par entreprise sur une période de 3 ans.

❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 10 000 000 EUR par entreprise et par projet. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

#### **5.2.6. AIDES EN FAVEUR DE L'INNOVATION DE PROCÉDE ET D'ORGANISATION**

❖ *Bénéficiaires*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application »).

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide (les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts admissibles).

❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les projets destinés à soutenir l'innovation de procédé et d'organisation peuvent bénéficier de ce type d'aide.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les frais de personnel ;

- les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

#### ❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à :

- 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;
- 50 % des coûts admissibles pour les PME.

#### ❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 12 500 000 EUR par entreprise et par projet. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

### 5.2.7. AIDES A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

#### ❖ *Bénéficiaires*

Les bénéficiaires des aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime (voir « Champ d'application »).

Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances et ne comportent pas l'octroi direct d'une aide sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

#### ❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les projets bénéficiant de l'aide doivent présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur particulier considéré.

#### ❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental), et sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice des options de coûts simplifiés prévues au point 5.1.3, deuxième paragraphe, quatrième tiret, du présent régime d'aides, ces coûts des projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés aux points précédents. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés aux points précédents.

#### ❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 100 % des coûts admissibles.

#### ❖ *Publicité*

Avant la date de début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- une mention précisant que le projet bénéficiant de l'aide sera effectivement mis en œuvre ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- la date approximative de publication des résultats que le projet bénéficiant de l'aide est censé produire et l'adresse à laquelle ils seront publiés sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur particulier concerné.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

#### ❖ *Montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide exprimée en ESB est supérieur aux montants suivants :

- si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 25 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;

- si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, ou s'il satisfait aux conditions visées à l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé, paragraphe 6, point d), les montants visés aux points précédents sont doublés ;
- si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 % ;
- si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8 250 000 EUR par étude.

Ces seuils ne peuvent être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

## 6. Les règles de cumul des aides

---

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'État accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union. Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le présent régime soient respectés

Les aides aux coûts admissibles identifiables octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement général d'exemption par catégorie ;
- c) les aides d'État n'ayant pas de coûts admissibles identifiables au titre du RGEC modifié;
- d) les aides d'État en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé, portant sur les mêmes coûts admissibles, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100

% des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant celles fixées dans le présent régime.

## 7. Budget

---

Le budget global annuel du présent régime est de 3,783 milliards EUR, dont il est précisé à titre indicatif la répartition suivante :

- 3, 277 milliards d'euros pour France 2030
- 70 millions d'euros pour l'ADEME
- 290 millions d'euros pour les collectivités territoriales et leurs groupements
- 146 millions d'euros pour le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative prévu à l'article 244 *quater* B bis du code général des impôts : **budget prévisionnel 2024** (cf. Tome II « Évaluation des voies et moyens - Annexe au projet de loi de finances pour 2024 »).

## 8. Suivi / contrôle

---

### 8.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les services en charge de la gestion des mesures relevant du présent régime d'aides publient sur la plateforme « Transparency Award Module »<sup>13</sup> administré par la Commission les informations figurant en Annexe II du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 € (ou de 10 000 € dans le secteur de la production agricole primaire ainsi que dans les secteurs de la pêche et aquaculture).

Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée, et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée (pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi).

Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros) : 0,01-0,1 (uniquement pour la pêche et l'aquaculture ainsi que pour la production agricole primaire) ; 0,1-0,5 ; 0,5-1 ; 1-2 ; 2-5 ; 5-10 ; 10-30 ; et 30 et plus.

---

<sup>13</sup> Recherche publique dans la base de données des aides d'État « Transparency », disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

## **8.2. Suivi**<sup>14</sup>

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

## **8.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

## **8.4. Plan d'évaluation *ex post***

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex post* qui sera approuvé par la Commission européenne dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent régime d'aides

---

<sup>14</sup> Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

## ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Détachement : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie "fixés". Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

Ecrit : toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'État membre concerné.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), du RGEC et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ( <sup>7</sup> ) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b), du RGEC et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

Frais de personnel : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Infrastructure d'essai et d'expérimentation : les installations, les équipements, les capacités et les ressources, comme les bancs d'essai, les lignes pilotes, les démonstrateurs, les installations d'essai ou les laboratoires vivants, ainsi que les services d'appui associés utilisés principalement par les entreprises, en particulier les PME, qui cherchent du soutien pour les essais et l'expérimentation, afin de développer des produits, procédés et services nouveaux ou améliorés, et de tester et moderniser les technologies, dans le but de faire progresser la recherche industrielle et le développement expérimental. L'accès aux infrastructures d'essai et d'expérimentation financées par le secteur public est ouvert à plusieurs utilisateurs et doit être accordé sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché. Les infrastructures d'essai et d'expérimentation sont également appelées infrastructures technologiques<sup>15</sup>;

Infrastructure de recherche : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être «distribuées» (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) no 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)<sup>16</sup> ;

Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

---

<sup>15</sup> Cf. le document de travail des services de la Commission intitulé "Technology Infrastructures" [SWD (2019) 158 final du 8.4.2019].

<sup>16</sup> JOUE L206 du 8.8.2009, p. 1.

*Innovation de procédé* : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel) au niveau de l'entreprise (au niveau du groupe dans le secteur industriel donné dans l'EEE), par exemple en utilisant des technologies ou solutions numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

*Intensité de l'aide* : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

*Organisme de recherche et de diffusion des connaissances* : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

*Personnel hautement qualifié* : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;

*Petites et moyennes entreprises ou « PME », « petites entreprises » et « moyennes entreprises »* : les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous) ;

*Plan d'évaluation* : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

*Pôle d'innovation* : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le

règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent régime.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent régime et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique ;

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Service de conseil en matière d'innovation : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et des solutions numériques) ;

Service d'appui à l'innovation : les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et solutions numériques) ;

---

<sup>17</sup> JOUE L166 du 11.05.2021, p. 1.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

Zone assistée : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale qui est approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité et qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES<br/>INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS</b></p> |
|--|

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- l'élément d'aide (montant exprimé sans décimale) ;
- instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)], ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide [SA. 111723].

### **ANNEXE III : DEFINITION DES PME**

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

#### Article premier

##### **Entreprise**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

#### Article 2

##### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

#### Article 3

##### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou

plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

#### Article 4

##### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

#### Article 5

##### **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;

c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

#### Article 6

##### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

**ANNEXE IV : MODELE DE DECLARATION DES AIDES POUR LE RECOURS A DES SERVICES DE CONSEIL ET D'APPUI EN MATIERE D'INNOVATION**

**PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE**

**Objet** : Déclaration des aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation placées sous le régime cadre exempté de notification n° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement du seuil applicable aux aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fixé au point 5.2.5 du régime cadre exempté de notification n° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé<sup>18</sup>, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ;
- avoir reçu les aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation listées ci-dessous :

| <b>Date de l'attribution de l'aide</b> | <b>Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire</b> | <b>Forme de l'aide</b> | <b>Montant de l'aide<sup>19</sup><br/>(en euros)</b> |
|--|---|------------------------|--|
|  |   |                        |  |
|  |   |                        |  |
|  |   |                        |  |
|  |   |                        |  |
| <b>TOTAL</b>                           |   |                        |  |

Date et signature

<sup>18</sup> Tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

<sup>19</sup> Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

(indiquer le nom et la qualité du signataire)

**ANNEXE V : TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS D'AIDE A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION**

| Dispositif  | Assiette  | Intensité                     |   |                    | Montant maximum de l'aide |  |      |
|---|---|-------------------------------|---|--------------------|---------------------------|--|------|
|   |   |                               | Petite entreprise   | Entreprise moyenne |                           | Grande entreprise  |      |
| <b>Aides aux projets de recherche et de développement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>les frais de personnel: chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;</li> <li>les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;</li> <li>les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;</li> <li>les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;</li> <li>les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Sans préjudice des options de coûts simplifiés prévues au point 5.1.3, deuxième paragraphe, quatrième tiret, du présent régime d'aides, ces coûts des</li> </ul> |                               |   |                    |                           | <p>i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 55 M€ par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;</p> <p>ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 35 M€ par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;</p> <p>iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 25 M€ par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;</p> <p>iv) si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, ou s'il satisfait aux conditions visées à l'article 25 du</p> |      |
|   |   | <b>Recherche fondamentale</b> | 100 %   | 100 %              | 100 %                     |  |      |
|   |   | <b>Recherche industrielle</b> | Cas général   | 70 %               | 60 %                      |  | 50 % |
|   |   |                               | Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les licences pour les résultats de la recherche, et/ou si le projet est réalisé en région assistée (zone a) | 80 %               | 75 %                      |  | 65 % |
|   | Si le projet est réalisé dans une région assistée (zone c)  | 75 %                          | 65 %  | 55 %               |                           |  |      |

| Dispositif  | Assiette  | Intensité                                |             |      |      | Montant maximum de l'aide |  |
|---|---|--|-------------|------|------|---------------------------|--|
|   | <p>projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.</li> </ul> <p>S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles du projet de recherche et de développement ou de l'étude de faisabilité bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.</p> <p>S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions « validation de concept » du CER, les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles de l'action bénéficiant de l'aide sont ceux définis comme admissibles par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.</p> | <p><b>Développement expérimental</b></p> | Cas général | 45 % | 35 % | 25 %                      | <p>Règlement n°651/2014 révisé, paragraphe 6, point d), les montants visés aux points i) à iii) sont doublés ;</p> <p>v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 % ;</p> <p>vi) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche : 8,25 M€ par étude.</p> |
| Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet et/ou si le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles les résultats de la recherche, et/ou si le projet est réalisé en région assistée (zone a) | 60 %  |  | 50 %        | 40 % |      |                           |  |
| Si le projet est réalisé dans une région assistée (zone c)  | 50 %  |  | 40 %        | 30 % |      |                           |  |
| <p><b>Etude de faisabilité</b></p>  | 70 %  | 60 %                                     | 50 %        |      |      |                           |  |
|   | <p>S'agissant des aides en faveur de projets ayant reçu un label d'excellence, le financement public total fourni pour chaque projet de recherche et de développement ou chaque étude de faisabilité ne dépasse pas le taux de financement fixé pour ce projet de recherche et de développement ou cette étude de faisabilité par les règles des programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe. Le montant maximal de l'aide ne dépasse pas 2,5 millions EUR par PME par projet de recherche et de développement ou étude de faisabilité.</p>   |  |             |      |      |                           |  |

| Dispositif   |                                 | Assiette   | Intensité   |      |                    |                   | Montant maximum de l'aide                                 |
|--|---------------------------------|--|---|------|--------------------|-------------------|---|
|  |                                 |  | S'agissant des aides en faveur des actions Marie Skłodowska-Curie et des actions «validation de concept» du CER, le financement public total fourni pour chaque action bénéficiant de l'aide ne dépasse pas le niveau maximal de soutien prévu dans les programmes Horizon 2020 ou Horizon Europe.. |      |                    |                   |   |
| <b>Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche</b>                 |                                 | Investissements dans des actifs corporels (terrains, bâtiments, machines et équipements) et incorporels (actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle) | 50 %<br><br>L'intensité de l'aide peut être majorée jusqu'à 60 % à condition qu'au moins deux États membres fournissent le financement public, ou pour une infrastructure de recherche évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union   |      |                    |                   | 35 M€ par infrastructure                                  |
| <b>Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation</b> |                                 | Investissement dans des actifs corporels (terrains, bâtiments, machines et équipements) et incorporels (actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle)  |   | PME  | Moyenne entreprise | Grande entreprise | 25 M€ par infrastructure                                  |
|  |                                 |  | Cas général   | 45 % | 35 %               | 25 %              |   |
|  |                                 |  | Investissements réalisés dans les infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières  | 55 % | 45 %               | 35 %              |   |
|  |                                 |  | Investissements réalisés dans des infrastructures d'essai et d'expérimentation dont une partie de la capacité annuelle est allouée aux PME  | 50 % | 40 %               | 30 %              |   |
|  |                                 |  | Pour les investissements réalisés dans des infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières dont une partie de la capacité annuelle est allouée aux PME   | 60%  | 50%                | 40%               |   |
| <b>Aides en faveur de l'investissement</b>   | <b>Aides à l'investissement</b> | Investissements dans des actifs corporels (terrains, bâtiments, machines et équipements) et incorporels (actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les   | Cas général   |      | 50 %               |                   | 10 M€ par pôle (investissement et fonctionnement cumulés) |
|  |                                 |  | Zonage des aides à finalité régionale 107 3. a)   |      | 65 %               |                   |   |

| Dispositif |   | Assiette  | Intensité  |  | Montant maximum de l'aide          |
|------------|---|---|--|--|------------------------------------|
|            |   | brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle)   | Zonage des aides à finalité régionale 107 3. c)  | 55 %   |                                    |
|            | <b>Aides au fonctionnement</b>                | <p>Frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières;</li> <li>• les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle;</li> <li>• la gestion des installations du pôle; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.</li> </ul>         |  | 50 %   |                                    |
|            | <b>Aides à l'innovation en faveur des PME</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;</li> <li>• les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel;</li> <li>• coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organismes de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation.</li> </ul> | <p>Cas général</p> <p>Aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation</p> | <p>50 %</p> <p>100 % si le montant de l'aide ≤ 220 000 € sur 3 ans</p> | 10 M€ par entreprise et par projet |

| Dispositif  | Assiette   | Intensité  |                            | Montant maximum de l'aide  |
|---|--|------------|----------------------------|--|
| <b>Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de personnel ;</li> <li>• les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;</li> <li>• les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;</li> <li>• les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.</li> </ul>  | PME : 50 % | Grandes entreprises : 15 % | 12,5 M€ par entreprise et par projet   |
| <b>Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;</li> <li>• coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;</li> <li>• coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Pour les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour les terrains, les frais</li> </ul> | 100 %      |                            | i) projet en recherche fondamentale : 55 M€ par entreprise et par projet<br><br>ii) projet en recherche industrielle : 35 M€ par entreprise et par projet.<br><br>iii) projet en développement expérimental : 25 M€ par entreprise et par projet.<br><br>iv) Projet Eureka ou mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE : montants ci-dessus X 2) |

| <b>Dispositif</b> | <b>Assiette</b>  | <b>Intensité</b> | <b>Montant maximum de l'aide</b>  |
|-------------------|--|------------------|---|
|                   | <p>de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;</li> <li>• frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.</li> </ul> |                  | <p>v) aide sous forme d'avances récupérables en l'absence de méthode de calcul ESB et qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, montants ci-dessus majorés de 50 %.</p> |